



COMPTE RENDU

Conseil Municipal

Séance du 24 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Maysel dûment convoqué s'est réuni à la salle de la Mairie à Maysel sous la présidence de Monsieur LEFEZ Hervé, Maire,

Etaient présents : Hervé LEFEZ / Jean-Michel WATTELLIER / Christine LE QUILLIEC / Pascaline ROESTAM / JUIF Patricia / Jean-Michel LE QUILLIEC / Serge THERY / Jérémy LARTISIEN

Etaient absents excusés : Ludovic BAILLY / Dimitri VAN OOTEGHEM (pouvoir à Christine LE QUILLIEC) / Caroline FANCHON-LEMAIRE

Secrétaire de séance : Patricia JUIF

| | | | |
|------------------|--------------|-------------|------------------|
| En exercice : 11 | Présents : 8 | Votants : 9 | Procurations : 1 |
|------------------|--------------|-------------|------------------|

I. Fonctionnement municipal

1) Désignation par le Conseil municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame JUIF Patricia comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2023

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

A. Finances

1) Compte Administratif année 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,

Vu le compte administratif présenté par le Maire,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022,



La présidence est assurée par le doyen de l'assemblée,
(Le Maire ne participe pas à ce vote)

Après en avoir délibéré :

- Adopte le compte administratif 2022 qui présente les résultats suivants :

| | |
|--|-----------------------|
| Résultat de fonctionnement 2021 | 236 540.81 € |
| Recettes de fonctionnement 2022 | 235 705.11 € |
| Dépenses de fonctionnement 2022 | - 199 925.47 € |
| Excédent de fonctionnement 2022 | + 272 320.45 € |

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| Résultats d'investissement 2021 | - 41 944.54 € |
| Recettes d'investissement 2022 | + 71 570.20 € |
| Dépenses d'investissement 2021 | - 106 211.48 € |
| Déficit d'investissement 2022 | - 76 585.82 € |

Résultat cumulé (hors restes à réaliser) - 76 585.82 €

Restes à réaliser :

- recettes : 0,00€

- dépenses : 0,00€

Solde des restes à réaliser 0,00€

Résultat définitif de clôture : 195 734.63€

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 8 voix pour.

3) Décision modificative N°1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal pour l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de régulariser des écritures comptables,

Considérant que le seuil des dépenses imprévues pour chaque section correspond à un coefficient de 7,5%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter la décision modificative n° 1-2023, comme suit :



COMPTTE RENDU

| Dépenses | Investissement | Recettes | |
|-------------------------------|----------------|----------|---|
| 020 – Dépenses imprévues | - 20 000,00 | | |
| 2188 – autres immobilisations | + 20 000,00 | | |
| Total | 0 | Total | 0 |

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages**

4) Tarifs location de la salle mairie

Le Maire informe l'assemblée que de plus en plus de personnes souhaitent louer la salle des fêtes pour le week-end, il faut donc revoir les tarifs.

Le Maire propose les tarifs suivants :

Pour les habitants de la commune :

Location de la salle Week -end : 450 euros

Forfait location de vaisselle : 50 euros

Location écran 145cm 100€ avec caution 2000€

Pour les extérieurs :

Location de la salle Week -end : 2000 euros

Forfait location de vaisselle : 80 euros

Location écran 145cm 180€ avec caution 2000€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte de louer la salle des fêtes pour le week-end

Pour les habitants de la commune :

Location de la salle Week -end : 450 euros

Forfait location de vaisselle : 50 euros

Location écran 145cm 100€ avec caution 2000€

Pour les extérieurs :

Location de la salle Week -end : 2000 euros

Forfait location de vaisselle : 80 euros

Location écran 145cm 180€ avec une caution de 2000€

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages**



5) Création d'un poste de rédacteur à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi contractuel à temps non complet de rédacteur à raison de 10heures hebdomadaires, soit 10/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Fonctions administratives d'application

Il assurera en particulier des tâches des gestions administratives, budgétaire et comptable.

Participera à la rédaction des actes juridiques

Contribuera à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation, et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concernés.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, secrétaire de Mairie.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34.3-2 et 3-3

Décide :

- 1- D'adopter la proposition du Maire
- 2- De modifier ainsi le tableau des emplois
- 3- D'inscrire au budget les crédits correspondants

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages.

6) Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

A compter du 1^{er} juin 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), objet de la présente délibération ;
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Responsabilité financière,

- Effort physique
- Relations internes et ou externes



I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public sur emplois permanents à temps complet ou partiel, à temps non complet ou annualisé.

Les agents de droit public rémunérés à l'heure et les agents de droit privé (apprenti, emploi aidé...) ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP concerne l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale à l'exception de la filière Police Municipale.

II. Détermination des groupes de fonctions

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants plafonds spécifiques.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Du niveau de responsabilité,*
 - *Du nombre d'agents encadrés,*
 - *Des fonctions de pilotage...*



- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Compétences particulières liées aux fonctions,*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*

 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Horaires atypiques,*
 - o *Accueil de public,*
 - o *Relations internes et ou externes.*
- Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi et son niveau de critères professionnels.

Pour les catégories B :

Cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des éducateurs et des APS territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, les animateurs et les éducateurs des APS territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le groupe de fonctions est déterminé comme suit :

| Groupe de fonctions | | Montants Plafonds IFSE | Montant Mensuel IFSE | Montant Plafonds CIA |
|---------------------|--|------------------------|----------------------|----------------------|
| Groupe 1 | Direction de la collectivité, Responsable de l'ensemble services opérationnels | 17 480€ | 1 457€ | 2 380€ |

III. Modulations individuelles de l'IFSE:

La part d'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.



Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies et liées au poste ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La prime de responsabilité.



COMPTE RENDU

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III ci-dessus). Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Le régime indemnitaire est versé en contrepartie des fonctions et missions spécifiques exercées par l'agent.

En cas de congé de maladie de plus de 90 jours calculés en année glissante celui-ci sera suspendu (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, grave maladie, longue durée).

Le versement sera remis en place à la reprise de fonctions de l'agent.

Toutefois, les congés maternité, d'adoption ou paternité n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages.

7) **Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024**

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,



Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce »

Considérant que la Ville de Maysel s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que celui -ci est proposé en annexe de la délibération,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la ville,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,



Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Maysel,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages.

8) Composition des commissions municipales

Monsieur Hervé LEFEZ, Maire, propose la mise en place de 10 commissions spécialisées chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de ses membres. Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire en est le Président de droit et la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Sur la proposition de Monsieur Hervé LEFEZ, le conseil municipal procède ainsi qu'il suit à la formation des commissions suivantes :

1- Commission Scolaire / Jeunesse :

- Patricia JUIF
- Pascaline ROESTAM
- Jérémy LARTISIEN

2- Commission Fête et Cérémonie

- Christine LE QUILLIEC
- Jean-Michel LE QUILLIEC
- Serge THERY

3- Commission Urbanisme / Travaux / Eau / Electricité

- Jean-Michel WATTELLIER
- Jean-Michel LE QUILLIEC
- Ludovic BAILLY

4- Intercommunalité ACSO

- Hervé LEFEZ
- LE QUILLIEC Christine
- Patricia JUIF



- 5- Finances / Appels d'Offres
 - Christine LE QUILLIEC
 - Dimitri VAN OOTEGHEM
 - Caroline FANCHON-LEMAIRE
- 6- Social
 - Pascaline ROESTAM
 - Caroline FANCHON-LEMAIRE
 - Serge THERY
- 7- Patrimoine
 - Caroline FANCHON-LEMAIRE
 - Serge THERY
 - Ludovic BAILLY
- 8- Communication / information à la population
 - Jérémy LARTISIEN
 - Jean-Michel WATTELLIER
 - Dimitri VAN OOTEGHEM
- 9- Sécurité
 - Hervé LEFEZ
 - Dimitri VAN OOTEGHEM
 - Jean-Michel LE QUILLIEC
- 10- Elections
 - Christine LE QUILLIEC
 - Patricia JUIF
 - Caroline FANCHON-LEMAIRE

9) Désignation d'un délégué au sein de l'AGEDI

L'AGEDI est un Syndicat qui a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels modernes et performants dédiés aux communes. Il appartient au conseil de désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

Le membre désigné est : Jérémy LARTISIEN

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages.



COMPTE RENDU

10) Désignation des délégués au sein de l'ADICO

La ville est adhérente à l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO) qui a pour objet de soutenir, d'accompagner et d'encourager l'information des collectivités publiques en favorisant leur équipement en matériels ainsi qu'en logiciels de bureautique et de gestion.

Conformément à ses statuts, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la ville aux assemblées générales

Les membres désignés sont :

Titulaire : Jérémie LARTISIEN

Suppléant : Hervé LEFEZ

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 9 voix pour.

Questions diverses

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur LEFEZ lève la séance à 19H40 et donne la parole au public.